
Motion de Barère demandant que Calas soit compris dans le décret réhabilitant la mémoire de La Barre et Étalon, lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Motion de Barère demandant que Calas soit compris dans le décret réhabilitant la mémoire de La Barre et Étalon, lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 282-283;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40525_t1_0282_0000_20;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Lettre des administrateurs des loteries.

Un tirage ayant lieu demain, ils demandent si le tirage suivant peut avoir lieu, vu que les receveurs des départements, n'étant pas prévenus, auront reçu des mises pour ce tirage.

L'Assemblée, sur la proposition de Thuriot, passe à l'ordre du jour motivé d'après le décret qui autorise le tirage des mises courantes.

Les mariniers de la Loire demandent que la loi qui les met en réquisition soit mitigée.

Renvoyé au comité de marine (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Des pères de famille, mariniers sur la Loire, exposent qu'ils sont disposés à obéir à la loi qui les appelle à servir la République sur les vaisseaux; mais ils représentent qu'à leur âge ils ne sont guère propres à faire le service de matelot : ils demandent à être autorisés à se faire remplacer par leurs enfants.

Cette pétition est envoyée aux comités de marine et de commerce.

Un membre [THURIOT (4)] fait la motion d'ordre tendant à faire réhabiliter la mémoire de La Barre (5) et d'Étalon, dit de Morival, victimes de la superstition et de l'ignorance.

« La Convention nationale décrète :

Art. 1^{er}.

« Le jugement prononcé par le ci-devant Parlement de Paris, le 5 juin 1766, contre La Barre et Étalon, dit de Morival, absent, confirmatif de la sentence du tribunal d'Abbeville, rendue le 28 février précédent, est anéanti.

Art. 2.

« La mémoire de La Barre et d'Étalon, dit de Morival, victimes de la superstition et de l'ignorance, est réhabilitée.

Art. 3.

« Les héritiers de La Barre et d'Étalon dit de Morival sont autorisés à se mettre en possession des biens qui appartenaient à ces infortunés.

(1) *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 254, col. 1]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 228, col. 2] rend compte de la pétition des administrateurs de la loterie dans les termes suivants :

« Les administrateurs des loteries demandent à la Convention si, en supprimant les loteries, elle a entendu décréter que le tirage, qui doit avoir lieu demain, fût le dernier.

« La Convention décrète la fermeture. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 238.

(3) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 1].

(4) D'après les divers journaux de l'époque.

(5) Voy. ci-dessus, séance du 23 brumaire an II, p. 162, le décret réhabilitant la mémoire de La Barre.

Art. 4.

« En cas de vente, une somme égale à celle du produit sera comptée, sans délai, auxdits héritiers, par la trésorerie nationale (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Thuriot lit la rédaction du décret sur La Barre; elle est adoptée.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Barère. Avant de vous présenter quelques rapports, au nom du comité de Salut public, qu'il me soit permis de représenter à l'assemblée, qu'elle n'a rendu qu'une demi-justice aux victimes du fanatisme. Au moment où j'entrais, le nom de La Barre a frappé mon oreille; pourquoi donc Calas n'est-il pas compris dans le décret que vous avez rendu? Il fut aussi une victime du fanatisme. Ce furent les prêtres, les jongleries ecclésiastiques et les mascarades religieuses, connues sous le nom *pénitents blancs, bleus et noirs*, qui fanatisèrent le parlement, déjà fanatique par lui-même, et le déterminèrent à rendre le jugement inique, si connu par son objet et par les réclamations énergiques du philosophe de Ferney. Vous devez réhabiliter aussi la mémoire de Calas, dont un rejeton se fait remarquer aux Jacobins par la pureté de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 238.

(2) *Moniteur universel* [n° 57 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 231, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 372] et le *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 254, col. 2] rendent compte de la motion de Barère dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

BARÈRE demande que le décret relatif à la famille de La Barre soit commun à celle de l'infortuné Calas, et qu'il soit élevé à Toulouse une colonne portant ces mots : *La Convention nationale à la nature et à l'amour paternel*.

THURIOT et MERLIN (*de Douai*) observent que l'arrêt du Parlement de Toulouse a été cassé et que la famille de Calas est rentrée en possession de ses biens.

La seconde proposition de Barère est seule décrétée.

Le comité d'instruction publique fera un rapport sur les victimes du fanatisme en général.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Sur la lecture de la rédaction du décret qui réhabilite la mémoire de l'infortuné La Barre et rétablit les héritiers dans ses biens, BARÈRE s'écrie qu'il faut réhabiliter la mémoire du malheureux Calas.

On lui objecte qu'elle fut rétablie (*sic*) par les soins de Voltaire.

On n'a pas restitué les biens, dit-il, et je demande qu'à Toulouse, sur la place principale, soit élevée une colonne portant ces mots : *« La Convention nationale à l'amour paternel, à la nature. »* (Décrété.)

GARRAN réclame pour la mémoire de Sirven.

L'Assemblée renvoie à son comité d'instruction pour lui faire un rapport général sur ce qui concerne les victimes du fanatisme.

son patriotisme; vous devez penser, comme les législateurs de l'antiquité, que les pères ne peuvent pas tuer leurs enfants. (*Vifs applaudissements.*)

Je demande donc que vous rendiez, pour la mémoire de Calas, le même décret que vous avez rendu pour celle de La Barre, et que, pour honorer les mœurs nouvelles, vous fassiez élever sur la place où Calas mourut, une colonne portant cette inscription : *La Convention nationale à la nature, à l'amour paternel.* (*On applaudit.*)

Thuriot. La réhabilitation de Calas a déjà été faite par un arrêté du parlement, sur les mémoires de Voltaire.

La proposition de Barère est décrétée.

Garran demande que la mémoire de Sirven, accusé injustement aussi d'avoir tué sa fille, soit réhabilitée.

On renvoie au comité d'instruction publique pour présenter une loi générale.

Une députation du corps municipal de Paris demande que le ministre de la guerre soit autorisé à rembourser aux citoyens ou aux étrangers le prix des chevaux de luxe saisis sur eux.

Renvoyé au comité de législation (1).

Suit la pétition de la municipalité de Paris (2).

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal.

Du mardi 24 septembre 1793, l'an second de la République française.

Le corps municipal, sur le rapport fait par les administrateurs des domaines et finances, relativement à l'exécution de la loi du 28 mars 1793, relative aux chevaux, fourrages et avoines retirés pour le service de la République;

Le procureur de la commune entendu, autorise lesdits administrateurs des domaines et finances de présenter le présent rapport, par la forme de pétition à la Convention nationale, à l'effet d'obtenir une interprétation ou addition à la loi du 28 mars sus énoncée :

1^o Pour faire payer par le ministre de la guerre, sur les bons qui seront délivrés par la municipalité, les chevaux saisis sur ceux dont les contributions n'en absorberaient pas la valeur pour 1792 et 1793, ainsi que ceux saisis sur les étrangers qui ne payent pas de contributions dans la République;

2^o Pour que les receveurs d'impositions et de districts soient autorisés à recevoir en paiement les bons délivrés aux propriétaires dont les chevaux auraient été saisis dans des municipalités où ils ne payent pas de contributions, après toutefois que lesdits bons auraient été visés et scellés par les directeurs de districts et de départements.

Signé : PACHE, maire. COULOMBEAU, secrétaire greffier.

Pour extrait conforme :

COULOMBEAU, secrétaire-greffier.

Le rapporteur du comité de Salut public [BARÈRE (1)] fait part à la Convention de la découverte d'une nouvelle trahison. Givet devait être livré à nos ennemis. 5,000 hommes marchaient déjà contre cette forteresse, dont on devait faire sauter toutes les fortifications. Un traître, nommé Liencourt, conduisait ce projet infernal; il a fui chez l'ennemi; on a trouvé chez lui un drapeau vert à la livrée d'Artois, trois blancs, tous quatre parsemés de fleurs de lis. Givet est sauvé, les Sociétés populaires et les autorités constituées ont pris des mesures pour découvrir jusqu'aux derniers vestiges de cet affreux complot. Les peuples de la Belgique s'insurgent. 100.000 fusils que l'empereur y avait envoyés pour une levée contre la France sont en ce moment tournés contre lui-même. Les principales villes insurgées sont Gand et Anvers; Cobourg fait marcher contre ces deux cités des troupes tirées de son armée en France.

Les représentants du peuple à l'armée du Rhin mandent que le projet de livrer Strasbourg aux ennemis a été déjoué; que cette commune, où dominaient il y a un mois le fédéralisme et l'aristocratie, est entièrement régénérée (2).

Suit la teneur des diverses lettres lues par Barère, d'après le Bulletin de la Convention (3).

N^o 1.

Junius Rambourg, au citoyen Desforgues ministre des affaires étrangères.

« Givet, le 1^{er} jour de la 3^e décade de brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen ministre, nous serons donc toujours sous le couteau des traîtres! un abîme sera donc toujours prêt à s'ouvrir sous nos pas! Nous venons de déjouer un plan contre-révolutionnaire dont le but était de livrer la ville, et de faire égorgés ceux qui se sont voués à sa défense. Quatre drapeaux, semés de fleurs de lys d'or et de couronnes, viennent d'être saisis chez le nommé Liencourt, père du juge de paix de Charlemont; le traître s'est trouvé trahi; il s'est soustrait par la fuite à la vengeance nationale. En ce moment, le comité de surveillance et moi, sommes à la recherche de ses complices. Dans quatre jours Givet devait être la proie de l'ennemi, et on devait chercher s'il existait un homme dans ses murs.

« Eh! c'est ainsi que l'Autriche nous fait la guerre. Ce n'était donc pas sans dessein que son tyran faisait marcher 5,000 hommes sur la place, comme je vous l'ai mandé dans mon avant-dernière lettre. Les mesures étaient combinées pour nous perdre; heureusement le génie de la France a dissipé l'orage. La Société populaire vient d'arrêter que les quatre drapeaux, dont un vert porte la livrée d'Artois, et les trois autres blancs, seraient envoyés, sans délai, à la Convention nationale. Les couronnes et fleurs de lys, dont ils sont chargés, portant plus de dix livres d'or et d'argent, à la Monnaie.

« *Signé : JUNIUS RAMBOURG, commissaire du conseil exécutif.* »

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 239.

(3) *Bulletin de la Convention* du 6^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (samedi 16 novembre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 239.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.